



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTE MODIFICATIF n° DDTM/SEBIO/2022-73 du 12 AOÛT 2022
portant modification
de l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022
relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 212-4, R. 216-9 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 août 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant création du comité ressources en eau du Var ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le protocole de gestion de crise de la commission exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;

Vu le guide ministériel de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2021 ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 24 février 2014 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables de l'Argens ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2016 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables des nappes alluviales Giscle-Môle ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 28 mars 2018 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables du Gapeau ;

Vu la consultation du comité ressources en eau du Var du 22 avril au 30 mai 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 26 avril au 18 mai 2022 qui n'a donné lieu à aucune observation ;

Vu le relevé de décision du comité ressources en eau du 10 août 2022 validant la mesure complémentaire relative à l'usage des douches des plages et des sites d'eaux de baignades ayant pour conséquence la modification du tableau 1 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant la nécessité actuelle de maintenir les usages contribuant à la souveraineté alimentaire ayant pour conséquence la modification du tableau 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'arrêté cadre départemental

Les tableaux 1 et 2 de l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var sont modifiés comme détaillés ci après aux articles 11 et 12.

Article 2 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var est abrogé.

Article 3 : objet

L'objectif du présent arrêté-cadre départemental est de définir, pour le département du Var, un dispositif de mesures et de contrôles pour faire face aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau.

L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, plus particulièrement l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux ainsi que les fonctions biologiques des cours d'eau.

Le présent arrêté préconise également des actions d'incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers ; la maîtrise des prélèvements s'avère en effet un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

Pour les collectivités, une bonne gestion patrimoniale programmée des réseaux d'eau potable et des plans fournis de lutte contre les fuites constituent des mesures socles destinées à être renforcées.

Article 4 : champs d'application des mesures de limitation

Le présent arrêté-cadre départemental est fondé sur un zonage (**zones d'alerte**), sur des **niveaux de gravité** rattachés à des **conditions de déclenchement** (seuils de débits, niveaux de nappes d'eau souterraine, données d'observation sur les assecs, stations de référence) et sur des mesures de restriction graduées à prendre selon le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Les mesures de vigilance, restriction ou interdiction temporaires des usages sont prononcées par arrêté préfectoral. Celui-ci précise la durée de validité de ces mesures, fixée par défaut au 15 octobre.

Le seuil de vigilance s'applique sur l'ensemble du département.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraînent les mesures de limitation des usages par zone. Dans un objectif de réactivité renforcée, le délai entre le constat d'un état problématique et la signature d'un arrêté de restrictions des usages est fixé à 8 jours.

Le respect des mesures de restrictions contribue à ne pas atteindre ou atteindre le plus tard possible les niveaux de gravité supérieurs.

Article 5 : gouvernance

Le comité ressources en eau, instauré par arrêté préfectoral, permet de représenter l'ensemble des usagers de l'eau et constitue l'instance de concertation pour l'élaboration, la

révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental. La composition et le rôle du comité ressources en eau figurent en annexe 7.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer constate que les conditions de passage aux stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues par le présent arrêté cadre départemental.

Le comité ressources en eau peut être consulté préalablement à la prise de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Cette consultation peut se faire de manière dématérialisée, avec un délai de consultation permettant de respecter la réactivité recherchée. Le passage en crise, en particulier sur des bassins versants de taille importante, pourra nécessiter la tenue d'une réunion plénière du comité, le cas échéant par visio-conférence.

Le comité ressources en eau veille également à renforcer la communication et la sensibilisation des usagers et du public sur les mesures prises.

TITRE 1 – ZONES SECHERESSE

Article 6 : détermination des zones d'alertes

Afin de prendre en compte les spécificités locales, le département du Var a été divisé en dix zones d'alerte, qui sont caractérisées par un fonctionnement cohérent hydrauliquement ou hydrogéologiquement, tenant compte également du mode d'approvisionnement de la ressource d'alimentation en eau potable (cartographie en annexe 1).

Chaque commune est rattachée à une seule zone (liste des communes par zone en annexe 2).

- **eaux superficielles**

1. Zone Argens et côtiers Estérel
2. Zone Gapeau : elle comprend les communes du bassin versant du Gapeau.
3. Zone fleuves côtiers Ouest : elle comprend les communes des bassins versants des fleuves côtiers Ouest, dont notamment : le Grand Vallat, la Reppe, le Las, l'Eygoutier, le Faveyrolle.
4. Zone Artuby-Jabron : elle comprend les communes du bassin versant de l'Artuby et du Jabron. Les communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-haute-Provence rattachées à ce bassin versant font l'objet de mesures coordonnées avec le Var.
5. Zone Verdon : elle comprend les communes du bassin versant du Verdon, hormis les communes de la zone précédente Artuby-Jabron. Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-de-Haute-Provence.

6. Zone Huveaune amont : elle comprend les communes de la partie varoise du bassin versant de l'Huveaune. Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône : dès lors qu'une décision est prise par le préfet des Bouches-du-Rhône de restrictions pour la zone Huveaune Amont, le préfet du Var prend l'arrêté de restrictions pour un niveau de gravité identique.
 7. Zone Arc amont : elle comprend les communes de la partie varoise du bassin versant de l'Arc. Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône.
 8. Zone Durance : elle correspond à la partie varoise du bassin et sous-bassins versants de la Durance. Le niveau de gravité prononcé par le préfet du Var est celui résultant de l'application du protocole de gestion de crise de la commission exécutive Durance (CED) élaboré le 2 décembre 2013.
- **eaux souterraines**
9. Zone nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.
 10. Zone nappes alluviales de la Giscle – Môle

- **Bassin versant de la Siagne**

Le bassin versant de la Siagne a été identifié par l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée, ci-dessus visé, comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée. Il fait l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental indépendant du présent arrêté cadre, sous la coordination du préfet des Alpes-Maritimes. Un comité ressources en eau, spécifique pour ce bassin versant, est constitué.

TITRE 2 – NIVEAUX DE GRAVITE

Article 7 : niveaux de gravité

Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

- Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Article 8 : conditions de déclenchement des niveaux de gravité

- **Critères d'évaluation de la situation**

La situation hydrologique est appréciée par les indicateurs suivants :

- le niveau de débit des cours d'eau, mesurés en des points stratégiques de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et disponibles sur HYDRPORTAIL;
- les cumuls de précipitation et les prévisions météorologiques transmis par les services de Météo France ;
- les campagnes d'observation des étiages menées par l'office français de la biodiversité (OFB). Dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE), l'OFB surveille dans le Var 30 stations. Ces observations permettent d'une part d'apprécier la précocité de l'étiage et d'autre part de suivre l'évolution de la situation.
- la surveillance du niveau des nappes alluviales utilisées pour l'alimentation en eau potable, effectuée par les gestionnaires d'eau potable. Les nappes concernées sont celles de la basse vallée de l'Argens et le la Gisle-Môle.

Critères d'analyses de l'évolution de la situation	
Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • À compter du 1^{er} mars, sauf situation exceptionnelle, pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle sur cette même période), ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives • précocité d'apparition des assecs (ONDE).
Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte sur une zone, • décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE). • Prévisions météorologiques
Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone, • décroissance de l'indice ONDE • prévisions météorologiques
Seuil de crise	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit de crise sur une zone,

	<ul style="list-style-type: none"> • dégradation importante des niveaux des nappes, • assecs exceptionnels des cours d'eau, • pénurie d'eau potable...
Passage à un seuil inférieur	On considère le seuil inférieur franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs

- **Valeurs des seuils de déclenchements des niveaux de gravité**

La détermination des seuils de déclenchements des niveaux de gravité est explicitée dans l'annexe 3.

TITRE 3 – VIGILANCE

Le seuil de vigilance s'applique sur l'ensemble du département dès que l'un des critères d'analyse est franchi. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Article 9 : recommandations liées au stade de vigilance

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Pour les particuliers**

- ✓ être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- ✓ utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- ✓ rechercher les fuites,
- ✓ mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- ✓ privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte,
- ✓ limiter sa consommation de manière générale
- ✓ si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

- **Pour les collectivités**

- ✓ lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- ✓ relever à une fréquence mensuelle les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des stades, et ce quelle que soit l'origine de l'eau ; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle ;

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

TITRE 4 – ALERTE – ALERTE RENFORCÉE - CRISE

Les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés zone par zone. Le respect des mesures a pour effet de pas atteindre, ou atteindre le plus tard possible, des niveaux de gravité supérieurs.

Article 10 : mesures de restrictions liées au stade d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux ci-après s'appliquent par voie d'arrêté préfectoral. Elles sont mises en œuvre dès publication sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr/>) de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne s'appliquent pas :

- aux usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à l'alimentation en eau potable des populations, à la santé, à la salubrité publique (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à la sécurité des installations industrielles, à l'abreuvement des animaux.
- à l'utilisation de l'eau prélevée directement dans les réserves constituées hors période de sécheresse ou par l'eau de pluie (retenues, récupérateurs eaux de pluie). Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).
- à l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Les ressources dites maîtrisées sont celles en provenance du système Durance-Verdon. Dans le Var, elles correspondent aux eaux brutes délivrées par la société du canal de Provence (SCP).

Les interdictions horaires ont pour but de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette réduction des horaires doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Le département du Var comptabilise de nombreux canaux, prélevant l'eau directement dans les cours d'eau et acheminant cette eau prélevée en gravitaire. Ils doivent être gérés (par une association de propriétaires ASA ou ASL, une collectivité...) et leur prélèvement doit être autorisé par le préfet. Il est rappelé qu'il convient de maintenir dans le cours d'eau, en tout temps, un débit réservé. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé. En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral. La régulation du canal se fait par la prise d'eau. Il est donc nécessaire de définir, pour les différents niveaux de gravité de la sécheresse, les mesures qui s'appliquent aux canaux et à leur prise d'eau.

Les articles suivants listent les mesures de restriction ou d'interdiction par usage, à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Ils distinguent :

- les usages non agricoles (tableau 1)
- les usages agricoles (tableau 2)
- les prélèvements par canaux (tableau 3)

Article 11 : mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Le tableau 1 du présent article est modifié comme suit :

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an: interdiction d'arrosage de 9h à 19h)	Interdiction d'arrosage à toute heure
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 40 %	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 heures à 20 heures et deux jours sur trois successifs, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 50 à 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction d'arroser les terrains de sport. Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, limité à deux jours sur trois successifs et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux		
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression, Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire	Remplissage et mise à niveau soumis à autorisation du maire Vidange interdite sauf si prescrite par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif	Mise à niveau, remplissage et vidange interdite, sauf si prescrits par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite		
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux		Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation du service de police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.	
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.		
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.		

Article 12 : mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux exploitations agricoles

Le tableau 2 du présent article est modifié comme suit :

Tableau 2 : Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction sauf cas particuliers listés ci-dessous (1) et (2) soumis à interdiction d'arrosage de 8/h à 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction sauf cas particulier de cultures listées ci-dessous (1) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 % ET sauf les cultures qui contribuent à la souveraineté alimentaire (maraîchage et vergers) sans restrictions d'horaires
Irrigation par canal gravitaire	Voir article 13		
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h		
<p>(1) Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.</p> <p>(2) maraîchage et vergers</p>			

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Article 13 : mesures de limitation des prélèvements par canaux

Tableau 3 : Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h</p> <p>Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM</p>	<p>Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h</p> <p>Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM</p>	<p>Canal fermé</p> <p>Possibilité d'arroser uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (1) et (2)- les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et <p>sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine</p>

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

TITRE 5 – CLAUSES GENERALES

Article 14 : Rôle des maires

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension.

Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes : ddtm-secheresse@var.gouv.fr et ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau, les maires devront prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par le volet eau potable du plan ORSEC RETAP RESEAUX.

Chaque maire est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 15 : Modalités de communication et information du public

L'arrêté cadre départemental sécheresse ainsi que les arrêtés préfectoraux plaçant les zones d'alerte en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont diffusés sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr/>

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage. **Il est alors applicable de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres du comité ressources en eau.

Les arrêtés sont également mis en ligne sur l'application nationale PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 16: contrôles – sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents en charge de la police de l'eau ainsi que par les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté selon le plan de contrôle Eau et Nature sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du Code pénal) , pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du code pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 17 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M.le préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois.

Article 18 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet des Bouches-du-Rhône et au préfet maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le 12 AOUT 2022


Evence RICHARD

ANNEXES :

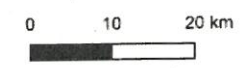
- **Annexe 1** : Zones Sécheresse
- **Annexe 2** : Cartographie des zones d'alerte Sécheresse
- **Annexe 3** : Détermination des seuils de déclenchement des niveaux de gravité
- **Annexe 4** : Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 5** : Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- **Annexe 6** : Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau
- **Annexe 7** : Arrêté préfectoral portant la création du comité ressource en eau du Var

ANNEXE 1

Cartographie des zones sécheresse



- Eaux superficielles**
- Zone Arc Amont
 - Zone Argens
 - Zone Artuby-Jabron
 - Zone Durance
 - Zone Fleuves côtiers ouest
 - Zone Gapeau
 - Zone Huveaune Amont
 - Zone Verdon
 - Zone Siagne (non concernée)
- Eaux souterraines**
- Zone Nappe basse vallée Argens
 - Zone Nappe Giscle - Môle



Réalisation : DDTM du Var, mai 2022
 Sources : IGN BD Topo 2020 - BD Carthage 2016 - DDTM 83 SEBIO

—
 —
 —
 —

ANNEXE 2 - Zones sécheresse

Eaux superficielles : répartition des communes par zones

ZONE ARGENS	
AMPUS	MAZAUGUES
ARCS (LES)	MONTFERRAT
AUPS	MONTFORT /ARGENS
BARGEMON	MOTTE (LA)
BARJOLS	MUY (LE)
BESSE-SUR-ISSOLE	NANS LES PINS
BRAS	NEOULES
BRIGNOLES	OLLIERES
BRUE-AURIAC	PLAN D'AUPS
CABASSE	PONTEVES
CALLAS	PUGET/ARGENS
CAMPS LA SOURCE	ROCBARON
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUEBRUNE / ARGENS
CARCES	ROQUEBRUSSANNE (LA)
CELLE (LA)	ROUGIERS
CHATEAUDOUBLE	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
CHATEAUVERT	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
CLAVIERS	SAINT-MAXIMIN-LA-STE-BAUME
CORRENS	SAINT-RAPHAEL
COTIGNAC	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
DRAGUIGNAN	SALERNES
ENTRECASTEAUX	SEILLONS-SOURCE D'ARGENS
ESPARRON	SILLANS LA CASCADE
FIGANIERES	TARADEAU
FLASSANS SUR ISSOLE	TAVERNES
FLAYOSC	THORONET (LE)
FORCALQUEIRET	TOURTOUR
FOX-AMPHOUX	TOURVES
FREJUS	TRANS EN PROVENCE
GARDE FREINET (LA)	VAL (LE)
GAREOULT	VARAGES
GONFARON	VERDIERE (LA)
LORGUES	VIDAUBAN
LUC (LE)	VILLECROZE
MAYONS (LES)	VINS-SUR-CARAMY

ZONE GAPEAU
BELGENTIER
CARNOULES
COLLOBRIERES
CRAU (LA)
CUERS
FARLEDE (LA)
HYERES
MEOUNES
PIERREFEU
PIGNANS
PUGET VILLE
SIGNES
SOLLIES PONT
SOLLIES TOUCAS
SOLLIES VILLE

ZONE CÔTIERS OUEST
BANDOL
BEAUSSET (LE)
CADIERE D'AZUR
CARQUEIRANNE
CASTELLET (LE)
EVENOS
GARDE (LA)
OLLIOULES
PRADET (LE)
REVEST LES EAUX (LE)
SAINTE-CYR-SUR-MER
SAINTE-MANDRIER
SANARY-SUR-MER
SEYNE (LA)
SIX FOURS
TOULON
VALETTE DU VAR (LA)

Eaux superficielles : répartition des communes par zones

ZONE ARTUBY-IABRON
BARGEME
BASTIDE (LA)
BOURGUET (LE)
COMPS SUR ARTUBY
LA MARTRE
BRENON
CHATEAUVIEUX
LA ROQUE ESCLAPON
TRIGANCE

ZONE VERDON
AIGUINES
ARTIGNOSC
BAUDINARD
BAUDUEN
MOISSAC - BELLEVUE
MONTMEYAN
REGUSSE
SALLES SUR VERDON (LES)
ST JULIEN LE MONTAGNIER
VERIGNON
VINON-SUR-VERDON

ZONE HUVEAUNE AMONT
RIBOUX
SAINT-ZACHARIE

ZONE ARC AMONT
POURCIEUX
POURRIERES

ZONE DURANCE
ARTIGUES
GINASSERVIS
RIANS

ZONE SIAGNE
ADRETS-DE-L'ESTEREL (LES)
BAGNOLS EN FORET
CALLIAN
FAYENCE
MONS
MONTAUROUX
SAINT PAUL EN FORET
SEILLANS
TOURRETTES
TANNERON

Eaux souterraines : répartition des communes par zones

ZONE NAPPE GISCLE MOLE
BORMES LES MIMOSAS
CAVALAIRE-SUR-MER
LA CROIX VALMER
COGOLIN
GASSIN
GRIMAUD
LA MOLE
LE LAVANDOU
LONDE LES MAURES (LA)
PLAN-DE-LA-TOUR
RAMATUELLE
RAYOL-CANADEL-SUR-MER
SAINTE-MAXIME
SAINT-TROPEZ

ZONE NAPPE BASSE VALLÉE ARGENS
FREJUS
LE MUY
PUGET SUR ARGENS
ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ANNEXE 3

Détermination des seuils de déclenchement des niveaux de gravité

- Eaux superficielles**

Par défaut, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% issus d'HYDROPORTAIL. S'il existe des études de détermination des volumes prélevables, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent aux débits biologiques et aux débits d'objectif d'étiage déterminés par cette étude.

ZONE DE référence	Station hydrométrique D'OBSERVATION	QMNA5 (l/s)	Débit d'ALERTE (l/s)	débit d'ALERTE renforcée (l/s)	débit de CRISE (l/s)
Zone Argens et Agay	Argens à Chateaufort	711	800	692	500
	Argens à Roquebrune	3241	3920	3400	2900
	Caramy à Vins-sur-Caramy	374	455	365	300
Zone Artuby-Jabron	Artuby à La Bastide	195	200	170	110
	Station à Comps gérée par l'OUGC ; jaugeages ponctuels de l'OFB ; campagne ONDE				
Zone Gapeau	Réal-Martin à La Crau	81	168	125	100
	Gapeau à Solliès-Pont	57	146	123	110

Source : HYDROPORTAIL (données actualisées valeur mai 2022)

Sources : notification des études EVP Argens (2014) et EVP Gapeau (2018)

étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et proposition de mesures de gestion (PNR Verdon)

- Eaux souterraines**

Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :

La nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens est peu influencée par le fleuve, les apports d'eau superficielles provenant surtout des versants, l'essentiel des apports provenant des réseaux superficiels et souterrains amont. Ces apports en provenance de l'amont sont salés naturellement (sulfates essentiellement), alors que des intrusions salines marines peuvent être observées. La piézométrie apparaît donc peu indicative du déficit quantitatif, la teneur en chlorures constitue l'indicateur le plus sensible de la gestion quantitative et qualitative de l'aquifère, le déséquilibre pluviométrique cumulé restant un indicateur complémentaire.

Les niveaux suivants sont donc définis :

- Niveau d'Alerte (NA) : niveau de premières limitations de pompages, qui doit garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Une telle définition implique que la dégradation de la ressource avérée lors de l'alerte est réversible dans les 12 mois qui suivent l'alerte.

- Niveau de Crise Renforcée (NCR) : niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut faire l'objet de restrictions. Une telle définition implique que la situation à ne jamais atteindre correspond à une dégradation accrue de la ressource au-delà de 12 mois. Cette dégradation est néanmoins réversible à court terme.

	Critère	Référence	Valeur
Seuil d'alerte Atteinte de 1 critère sur 3	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 100 mg/l pendant 12 mois
	Débit du fleuve Argens	Référence station DREAL de Roquebrune-sur-Argens	QMNA5/QMM > 1 pendant 3 mois
	Déficit pluviométrique mensuel cumulé	Référence station météo de Fréjus-plage	> ou = à 50 %
Seuil de crise	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 200 mg/l pendant 6 mois

La transmission des données de teneurs en chlorure et de niveaux piézométriques) est à effectuer auprès de la DDTM, service eau et biodiversité : ddtm-secheresse@var.gouv.fr, par les services producteurs (SEVE- syndicat de l'Eau Est Var) suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

Le SEVE suit la pluviométrie sur des stations de Fréjus et des Arcs, pour la corrélérer avec la recharge de la nappe. Le SEVE suit également la piézométrie de ses trois champs captants :

- champs captants du Couloubrier: le piézomètre Pz7 fait l'objet d'un suivi continu depuis août 2016,
- champ captant du Verteil : le piézomètre F24b fait l'objet d'un suivi continu depuis août 2013.
- champ captant du Rabinon : suivi piézométrique sur PZ15. Un suivi automatique a été mis en place en juin 2021.

Le seuil d'alerte de 100 mg/l de chlorures pendant 12 mois au droit du piézomètre F24b, est défini par rapport à un piézomètre amont qui n'est pas encore implanté (en attente des résultats de l'étude sur la ressource stratégique en cours). Par ailleurs, les chlorures ne peuvent pas être mesurés en continu.

Dans l'attente de l'implantation du piézomètre amont, un suivi est opéré par le SEVE via des prélèvements qualité 2 fois par mois pendant 6 mois (période estivale) au droit des captages AEP du Verteil et plus particulièrement de PAD1 qui est l'ouvrage le plus proche de F24b.

Nappe alluviale Giscle - Môle :

Du fait de relations nappes-cours d'eau, les prélèvements en nappe contribuent à accentuer les assecs naturels le long des cours d'eau. La réactivité de la nappe vis à vis des conditions hydroclimatiques, inférieure au mois, est forte, ce qui a pour conséquence d'une part une étroite dépendance entre pluviométrie et débit prélevable dans la nappe et d'autre part une étendue des assecs des cours d'eau comme facteur limitant des prélèvements en nappe.

S'agissant du biseau salé, le barrage anti-sel limite les entrées d'eau saumâtre ; la contrainte des assecs des cours d'eau limite les prélèvements en nappe bien en deçà des prélèvements nécessaires à une intrusion saline.

Par ailleurs, pour des prélèvements en nappe similaires à ceux réalisés au cours des 5 dernières années (inférieurs à 3,6 millions de m³ par an) et pour un barrage anti-sel correctement entretenu, les risques de remontées du biseau salé restent négligeables. De même, le risque de déséquilibre quantitatif chronique de la nappe pour des conditions climatiques sèches et pour le même ordre de grandeur du volume annuel prélevé est négligeable.

- Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) ont été définis, de sorte qu'une piézométrie de nappe inférieure pourra engendrer dans un délai court (inférieur à 1 mois) une incidence péjorative sur les assecs (en longueur et/ou en durée) par rapport à ceux jugés nécessaires à la conservation du bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10. Ce niveau nécessite la mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements par l'exploitation de ressources de soutien d'étiage ou de substitutions existantes.
- Les 3 NPA définis se suffisent à elles-mêmes pour gérer les volumes maximums prélevables. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fixer les niveaux piézométriques de crise.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs suivantes :

SEUIL	piézomètre	niveau d'alerte NPA	Champ captant
Alerte	MR 53 Référence BSS 10475X0065/S	0,5 m NGF	Môle : entre champs captants du Val d'Astier et du Rayol
	MR 01 (=MR 39) Référence BSS 10475X0034/S	1,5 m NGF	Môle : Aval champ captant Rayol
	GE 15 (=F4) Référence BSS 10475X0004/F	3,5 m NGF	Forage usine de Grimaud

Source :étude d'estimation des volumes prélevables globaux et notamment le rapport de phase 5 « présentation de la ressource stratégique – novembre 2015 »

La transmission des données de niveaux piézométriques est à effectuer auprès de la DDTM, service eau et biodiversité : ddtm-secheresse@var.gouv.fr, par le service producteur (communauté de communes du golfe de Saint-Tropez) suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2020 fixe les conditions de prélèvement ainsi que les modalités de suivi de la nappe de la Giscle et de la Môle, notamment lorsque les niveaux d'alerte sont atteints. Lorsque les niveaux d'alerte sont atteints, information est donnée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez aux maires des communes desservies en eau potable, qui pourront prendre un arrêté communal de restrictions des usages.

- **Mesures coordonnées pour les bassins versants limitrophes**

Les zones Huveaune Amont et Arc Amont étant majoritairement dans le département des Bouches-du-Rhône, la gestion de la sécheresse se fait de manière coordonnée : dès lors qu'une décision est prise par le préfet des Bouches-du-Rhône de restrictions pour les zones Huveaune Amont et Arc Amont, le préfet du Var prendra des arrêtés de restrictions pour un niveau de gravité identique.

S'agissant de la zone Verdon, la gestion de la sécheresse se fera de manière coordonnée avec le département des Alpes-de-Haute-Provence : dès lors qu'une décision est prise par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence de prendre un arrêté de restrictions pour la zone Verdon, le préfet du Var prendra des arrêtés de restrictions pour un niveau de gravité identique.

S'agissant de la Durance, le niveau de gravité est celui du protocole de gestion de crise de la commission exécutive Durance (CED) élaboré le 2 décembre 2013.

ANNEXE 4

Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

1 CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :

- Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux.
- Privilégier certaines heures pour l'arrosage
- Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
- Préférer les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains
- Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an
- Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites
- Informer les touristes de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise)
- Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.

- A long terme :

- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte
- Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts
- Préférer les chasses d'eau « économes »
- Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau
- Programmer les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers en dehors des périodes probables de sécheresse.

2 GESTION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

De manière générale, pour les collectivités, les mesures raisonnées d'économie d'eau ne doivent pas conduire à une décision de rupture d'alimentation du réseau public d'eau potable. En effet, les coupures d'eau du réseau public présentent des risques sanitaires importants : casses et fuites aggravées, décollement des concrétions ou dépôts présents sur les parois, introduction d'eaux parasites, dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées...

Néanmoins, **si la coupure d'eau du réseau public ne peut être évitée, l'autorité sanitaire (ARS) et la population doivent être informées** des mesures prises dont une restriction des usages de l'eau (interdiction pour la boisson, le lavage des dents et la préparation des aliments) et l'organisation rapide d'une distribution d'eau embouteillée à la population. En cas d'utilisation de camions-citernes, seuls ceux de type alimentaire peuvent être utilisés.

Lors de la remise en service le réseau doit être purgé, désinfecté et des résultats d'analyses conformes doivent être obtenus avant de mettre fin à la restriction des usages de l'eau.

2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines, remise à niveau
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral. Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

ANNEXE 5

Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

ANNEXE 6

Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

- L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.
- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.
- Dans les secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (déséquilibre quantitatif permanent dû à des prélèvements et notamment en zone de Répartition des Eaux), la nomenclature 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection renforcé de la ressource avec application de règles plus contraignantes qu'en zone de droit commun : tous les prélèvements non domestiques, c'est-à-dire supérieurs à 1000 m³/an, sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines**, doivent être pourvues des **moyens de mesure** ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant la création du comité ressources en eau du Var



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 AVR. 2022
portant création du comité « ressources en eau » du Var

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'instruction du gouvernement du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisé concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau, notamment pour la santé humaine, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de définir et mettre en œuvre un programme d'action lors des périodes de sécheresse ;

Considérant l'intérêt de garantir la transparence et la concertation entre les différents usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les outils de gestion de la sécheresse pour optimiser la réactivité des décisions et actions prévues relatives au plan d'action sécheresse visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la commission eau et milieux aquatiques

L'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant création de la commission de l'eau et des milieux aquatiques est abrogé.

Article 2 : Instauration du comité ressource en eau

Il est créé dans le Var un comité « ressources en eau », qui constitue l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau du département, particulièrement en période d'étiage.

Le préfet de département réunit le comité « ressources en eau » selon un calendrier annuel qui s'articule, notamment, en deux phases :

- au printemps, afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse et d'émettre un avis, le cas échéant, sur la mise à jour ou la révision de l'arrêté-cadre départemental ;
- en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

L'animation du comité est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Article 3 : Composition du comité ressource en eau :

La composition du comité ressources en eau du Var est fixée comme suit.

A / Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet du Var ou son représentant ;
- le sous-préfet de Brignoles ou son représentant ;
- le sous-préfet de Draguignan ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le directeur départemental de la délégation du Var de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et la forêt ou son représentant ;

- le chef de l'unité territoriale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur interrégional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué départemental de Météo-France ou son représentant ;
- le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- la directrice de la délégation PACA-Corse de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le directeur du parc national de Port-Cros ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes - Var de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B / Collège des représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Var ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Var ou son représentant ;
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Gapeau ou son représentant ;
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Verdon ou son représentant ;
- le président de la métropole de Toulon Provence Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Provence verte ou son représentant ;
- le président d'Estérel Côte d'Azur agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ou son représentant ;
- le président du comité de rivière du Verdon – Parc naturel régional du Verdon ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de l'Argens ou son représentant ;
- le président du syndicat de gestion de l'Eygoutier ou son représentant ;
- le président du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune ou son représentant ;
- le président du syndicat de l'Eau Var Est ou son représentant ;

C/ Collège des représentants des usagers et des associations :

- le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Var ou son représentant ;
- le président de la fédération hydraulique du Var ou son représentant ;
- le directeur de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'ARTUBY ;

- le président de la maison régionale de l'eau ou son représentant ;
- le président de l'association UFC-QUE CHOISIR ou son représentant ;
- le président de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur d'EDF (énergie Méditerranée) ou son représentant ;
- le directeur général de la Société du canal de Provence ou son représentant ;
- le président du syndicat de l'hôtellerie de plein-air var ou son représentant ;

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.


Evance RICHARD